

490. Usufruit, tutelle et successions

1838 juillet 16. Neuchâtel

Comparaison entre les règles françaises et la coutume neuchâteloise concernant l'usufruit, la tutelle et les successions.

Déclaration touchant l'usufruit, la tutelle, et les successions. ^{a-}Du 16^e juillet 5
1838 [16.07.1838].^{-a}

L'an mil huit cent trente huit le seize juillet [16.07.1838] le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé à l'hôtel de cette Ville sous la présidence de monsieur George Frédéric Gallot maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Aimé Delachaux de La Chaux de Fonds, secrétaire du 10
bureau de la caisse d'épargne de cet État, domicilié à Neuchâtel par laquelle, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feue Susanne Marie Jornod de Travers, il sollicite une déclaration de la coutume de cet État sur les points suivants.

1^o. D'après les loix françaises la portion de l'usufruit éteinte par suite du 15
décès de mademoiselle Marianne Jornod profiteroit aux nus propriétaires. En est-il ainsi d'après les loix de Neuchâtel ?

2^o. En France on ne peut accepter que sous bénéfice d'inventaire un legs dé-
volu à un mineur : cette acceptation doit être faite en vertu d'une autorisation du conseil de famille. Quelles sont les loix ^{b-}en usage^{-b} sur ce point à Neuchâtel ? 20

3^o Un testament avant de recevoir son exécution est-il soumis à quelque for-
malité judiciaire ou autre ? Dans le cas de l'affirmative la production des pièces constatant que ces formalités ont été remplies sera nécessaire. Le père est il administrateur de plein droit des biens de ses enfans ?

4^o En France on ne peut vendre les rentes appartenant à des mineurs sans 25
une autorisation du conseil de famille. Le certificat de coutume devra aussi constater que le père en qualité d'administrateur légal a droit de vendre les rentes et cætera.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération ont con-
formément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette 30
Principauté, dit et déclaré.

Sur le premier point. Dans les termes du testament de Susanne Marie Jornod portant à l'institution de ses deux petites nièces pour ses héritiers. « À charge de laisser la jouissance du bien qui leur reviendra de cette succession à leurs père et mère et à leur tante Marianne Jornod qui réside avec eux. » La coutume en tels 35
cas où l'usufruit a été légué ^{c-}ou attribué^{-c} à plusieurs personnes conjointement et sans division est, que celle ou celles qui survivent aux autres ont droit à la totalité de l'usufruit.

Sur le second point. Les loix et coutumes de cette Principauté n'admettent pas le bénéfice d'inventaire ni le conseil de famille ; et le legs étant une disposition à titre lucratif, il n'y a pas lieu de la part du tuteur ou curateur à être autorisé pour accepter telle donation. sur^d / [fol. 111r]

5 Sur le troisième point. Un testament fait en faveur de collatéraux ou de tiers non parens doit être produit devant la cour de justice du dernier domicile du testateur sur le jour des six semaines depuis celui de son enterrement si le ou les héritiers sont domiciliés dans l'État, et dans le courant d'un an et six semaines depuis la même époque s'ils sont domiciliés à l'étranger ; et le ou les héritiers
10 doivent en même tems solliciter de la cour de justice la mise en possession et l'investiture de la succession ; laquelle étant accordée il n'y a pas lieu à d'autres formalités légales pour l'exécution du testament. Le père comme tuteur naturel de ses enfans est de droit administrateur de leurs biens pendant leur minorité.

15 Sur le quatrième point. Les placemens en fonds publics en France ou ailleurs appartenant à des mineurs peuvent être vendus ou réalisés valablement sans autorisation, par un père en sa qualité de tuteur naturel de ses enfans mineurs, ou par tout autre tuteur.

20 Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant seize juillet mil huit cent trente huit 1838 [16.07.1838].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil
[Signature :] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 110v–111r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

25 a *Souligné.*

b *Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.*

c *Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.*

d *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*